

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43774

NOTRE DOSSIER : 43814

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : 80-03-69901465-01

DATE : Le 28 février 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 10 mai 1999 pour prendre une action en partage suite à un jugement de divorce.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 juin 1999 et la demande de révision a été reçue le 10 juin 1999.

Le Comité a pris sa décision à la face même du dossier puisqu'il n'a pas jugé nécessaire d'entendre la demanderesse sur des questions purement juridiques.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 817 du Code de procédure civile, le tribunal qui prononce la séparation de corps, la nullité du mariage ou le divorce statue au même moment sur les demandes accessoires et sur les questions relatives au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage;

CONSIDÉRANT que cet article 817 fait partie du Titre IV du Livre V du Code de procédure civile, lequel est nommément couvert en vertu de l'article 4.7(1^o) de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que ce droit au partage invoqué par la demanderesse tire son origine du jugement de divorce intervenu entre les parties;

CONSIDÉRANT que le recours envisagé n'est que le prolongement de l'instance de divorce nommément couverte;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE